

(A)

( N° 53. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1880.

---

Traité de navigation et de commerce conclu, le 11 août 1880, entre  
la Belgique et la Roumanie (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THONISSEN.

---

MESSIEURS,

L'origine, le caractère et le but du traité soumis à notre appréciation sont nettement indiqués dans l'Exposé des motifs. Destiné à remplacer le régime provisoire établi par la déclaration du 14 mai 1877, il ne se borne pas à faciliter les relations commerciales entre la Belgique et la Roumanie; il accorde, en outre, aux personnes et aux biens des citoyens des deux États une protection efficace et des garanties sérieuses. Il détermine équitablement les obligations des Belges et des Roumains par rapport aux services et aux prestations militaires.

La Commission, avant d'émettre son vote, a voulu dissiper les doutes qu'avaient fait surgir dans l'esprit de ses membres les termes généraux et absolus de l'article 1<sup>er</sup> du traité. Elle a chargé son rapporteur de poser à M. le Ministre des Affaires étrangères les questions suivantes :

1<sup>o</sup> Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du traité reconnaît aux Roumains le droit d'entrer, de voyager et de séjourner en Belgique, en toute liberté; il ajoute que les Roumains jouiront, chez nous, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection que les Belges.

---

(1) Projet de loi, n° 51 (session de 1879-1880).

(2) La commission était composée de MM. GUILLERY, *président*; DE HEMPTINNE, PETY DE THOZÉE, JACOBS, THONISSEN, D'ANDRIMONT et DEMEUR.

La section centrale voudrait savoir si cette stipulation aura pour effet de soustraire les Roumains à l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1880 sur l'expulsion des étrangers.

2<sup>o</sup> Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> porte que les Roumains jouiront, en Belgique, pour leurs personnes et leurs propriétés, de la même protection que les Belges. Le troisième alinéa ajoute qu'ils ne peuvent être assujettis à des obligations qui ne pèsent pas sur les Belges.

Est-ce que cette disposition déroge à l'article 16 du Code civil, imposant à l'étranger demandeur l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* ?

3<sup>o</sup> Les Israélites belges se trouveront-ils, en Roumanie, à tous égards, dans les mêmes conditions que les autres Belges ?

4<sup>o</sup> Est-ce que l'article 1<sup>er</sup> du traité abroge, pour les Roumains, l'article 8 de la loi du 24 mai 1854, article rendant le cautionnement obligatoire pour l'étranger qui demande l'autorisation de faire procéder à la description d'objets prétendument contrefaits ?

A la première de ces questions, M. le Ministre a répondu :

« Cette question doit être résolue négativement. L'article 1<sup>er</sup> porte que les sujets des parties contractantes auront à se conformer aux lois du pays où ils séjournent. »

La deuxième question a reçu la réponse suivante :

« Il résulte des dispositions citées par la section centrale que la caution *judicatum solvi* ne pourrait être exigée des Roumains en Belgique, de même qu'une mesure semblable ne pourrait atteindre les Belges en Roumanie. »

La troisième question a été résolue en ces termes :

« D'après la législation en vigueur en Roumanie, les Israélites habitant le pays n'étaient pas placés, au point de vue des droits civils et politiques, sur un pied d'égalité parfaite avec les autres citoyens. »

» Les Puissances représentées au Congrès de Berlin se sont occupées de cette situation et en ont fait l'objet des articles 43 et 44 du traité du 13 juillet 1878.

ART. 43. — « Les hautes parties contractantes reconnaissent l'indépendance » de la Roumanie, en la rattachant aux conditions énoncées dans les deux » articles suivants :

ART. 44. — « En Roumanie, la distinction des croyances religieuses ne » pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapa- » cité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'ad- » mission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des » différentes professions ou industries dans quelque localité que ce soit. La » liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurés à tous les » ressortissants de l'État roumain aussi bien qu'aux étrangers, et aucune

entrave ne pourra être apportée soit à la constitution des corps hiérarchiques des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

» Les nationaux de toutes les Puissances commerçantes ou autres seront traités, en Roumanie, sans distinction de religion, sur le pied d'une parfaite égalité. »

La Roumanie, de son côté, a révisé sa Constitution et une loi du 18 octobre 1879 a sanctionné les dispositions suivantes :

« La différence de croyance religieuse et de confession ne constitue pas en Roumanie un obstacle pour acquérir des droits civils et politiques et pour les exercer.

» § I. L'étranger, sans différence de religion, soumis ou non soumis à une protection étrangère, peut acquérir la naturalisation sous les conditions suivantes :

» a. Il adressera au Gouvernement la demande de naturalisation dans laquelle il exposera le capital qu'il possède, la profession ou le métier qu'il exerce, et sa volonté d'établir son domicile en Roumanie.

» b. En demeurant, à la suite de cette demande, dix années dans le pays et prouvant, par ses actes, qu'il est utile au pays.

» § II. — Peuvent être exempts du stage :

» a. Ceux qui ont rendu des services importants au pays, qui ont apporté des industries, des inventions ou des talents distingués, ou qui ont fondé dans le pays de grands établissements de commerce ou d'industrie.

» b. Ceux qui, nés et élevés en Roumanie jusqu'à leur majorité, de parents établis dans le pays, et n'ont jamais joui, ni les uns ni les autres de la protection étrangère.

» c. Ceux qui ont servi sous les drapeaux pendant la guerre pour l'indépendance et qui peuvent être naturalisés d'une manière collective, d'après la proposition du Gouvernement, par une loi et sans autres formalités.

» § III. — La naturalisation n'est accordée que par la loi et par un mode individuel.

» § IV. — Une loi spéciale déterminera le mode par lequel les étrangers pourront établir leur domicile sur le territoire de la Roumanie.

» § V. — Les Roumains seuls, et les Roumains naturalisés, peuvent acquérir des immeubles ruraux en Roumanie. Les droits acquis sont respectés. Les conventions existantes aujourd'hui restent en vigueur avec toutes leurs clauses et déterminations y comprises. »

» A la suite de ces mesures, les Puissances — celles qui ne l'avaient pas fait déjà — se sont décidées à reconnaître l'indépendance de la Roumanie et à ouvrir avec elle des relations officielles et diplomatiques.

» La Belgique, à ce moment et se conformant à la règle qu'elle suit en pareil cas, a agi de même.

» Il restait pour plusieurs pays à régulariser leurs rapports commerciaux avec la Roumanie.

» L'Autriche avait déjà pris ce soin. D'après son traité avec la Roumanie, les sujets autrichiens, sans distinction de religion, jouissent dans cet État, en matière de commerce ou d'industrie, de tous les privilèges, exemptions, immunités et faveurs quelconques qui sont assurées aux citoyens du pays. Il n'est fait d'exception que pour les biens immeubles *ruraux*, que les sujets autrichiens non chrétiens ne sont pas habiles à posséder.

» L'Angleterre est venue après l'Autriche et, par un traité signé en 1879, elle a stipulé pour ses nationaux en Roumanie le régime de la nation la plus favorisée, qui est le régime accordé à l'Autriche.

» L'Italie a conclu tout récemment avec le cabinet de Bucharest une convention dont le texte n'est pas encore livré à la publicité.

» Notre traité nous assure le partage de tout ce qu'ont obtenu l'Autriche, l'Angleterre, l'Italie et de tout ce qu'obtiendront les Puissances qui traiteront encore avec la Roumanie. »

En réponse à la quatrième question, M. le Ministre a dit :

« L'article 1<sup>er</sup> du traité ne supprime pas le cautionnement dans le cas cité. Le cautionnement ne serait plus obligatoire, mais il appartiendrait toujours au Président, s'il le jugeait utile, de l'imposer au Roumain comme il peut l'imposer au Belge. »

La Commission espère que, moyennant ces explications, les tribunaux se trouveront en mesure d'appliquer les termes du traité conformément aux intentions de ceux qui l'ont rédigé; mais elle soumet à l'examen du Gouvernement la question de savoir si, désormais, on ne pourrait pas mentionner, dans les traités de cette espèce, les lois restrictives de la liberté personnelle auxquelles on n'entend pas déroger. C'est le seul moyen d'éviter des contestations judiciaires d'autant plus fâcheuses qu'elles peuvent avoir pour conséquence des complications diplomatiques.

Procédant ensuite au vote sur l'article unique du projet, la Commission l'adopte à l'unanimité des membres présents.

De même que le Gouvernement du Roi, la Chambre verra dans ce traité le point de départ de rapports commerciaux de plus en plus suivis et féconds pour les deux pays. Elle sera heureuse de pouvoir donner une preuve nouvelle des sentiments d'amitié qui unissent la Belgique à un pays qui, par de glorieux efforts, prolongés à travers toutes les vicissitudes, a noblement conquis son indépendance.

*Le Rapporteur,*  
THONISSEN.

*Le Président,*  
J. GUILLERY.